Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

# RECUEIL

# DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

---

**ANNÉE 2018 – NUMÉRO 279 DU 28 DÉCEMBRE 2018**

# TABLE DES MATIÈRES

**CABINET DU PRÉFET**
**DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 28 décembre 2018 portant interdiction de la manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes au départ du rond-point dit « des Parapluies » situé au croisement de la route départementale 625 et de l'avenue de Petite Synthe à Dunkerque, dans le but de mener une opération « escargot » sur l'autoroute A16

**SECRETARIAT GENERAL**
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Arrêté préfectoral du 27 décembre portant agrément de M. Stéphane PRUZACK en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la société EGS Lille

Arrêté préfectoral du 27 décembre portant agrément de M. Jackie HUBERT en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la société GARAGE 59

Arrêté préfectoral du 27 décembre portant agrément de M. Pascal DENIMAL en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SARL GARAGE DENIMAL

Arrêté préfectoral du 27 décembre portant agrément de M. Jean-Marc BURNY en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SARL GARAGE BURNY

Arrêté préfectoral du 27 décembre portant agrément de M. Guy DEGAND en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la société GARAGE DELMAERE

Arrêté préfectoral du 27 décembre portant agrément de M. Yannick PICHON en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SARL GARAGE PICHON

Arrêté préfectoral du 27 décembre portant agrément de M. Arnaud LEFEBVRE en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SARL DEPANNAGES DEKEISTER (FRETIN)

Arrêté préfectoral du 27 décembre portant agrément de M. Arnaud LEFEBVRE en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SARL DEPANNAGES DEKEISTER (MARQUETTE)

Arrêté préfectoral du 27 décembre portant agrément de M. Jean-François DELAMOTTE en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SARL A.D.B. DEPANNAGE

Arrêté préfectoral du 27 décembre portant agrément de M. Jean-Michel TOP en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la société DEPANORD AUTOS

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 fixant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales pour 2019 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté du 27 décembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Pôle Métropolitain des Flandres et ses statuts

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation de Monsieur Thierry MAILLES Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, pour assurer la suppléance du Préfet du Nord

## SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral modificatif du 28 décembre 2018 portant autorisation de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune de Caudry

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'Ordre Public

Lille, le 28 DEC. 2018

**Arrêté portant interdiction de la manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes au départ du rond-point dit "des Parapluies" situé au croisement de la route départementale 625 et de l'avenue de Petite Synthe à Dunkerque, dans le but de mener une opération "escargot" sur l'autoroute A16**

Le préfet de la région Hauts-de France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2018 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Nord prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou courant nuit ;

CONSIDERANT que dans les cas où ces manifestations ont été déclarées selon les termes des articles L211-1 à L211-4 du code de la sécurité intérieure, les organisateurs ont été contactés par les services de la préfecture du Nord ou des sous-préfectures d'arrondissement aux fins d'exposer le détail des modalités de ces manifestations afin que la sécurité des participants et des usagers de la voie publique puisse être assurée ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

CONSIDERANT qu'à de multiples reprises depuis le 17 novembre 2018, les sapeurs pompiers du Nord ont été amenés à intervenir pour des secours à personne et l'extinction de feux déclenchés au cours de ces manifestations ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs personnes sont décédées sur le territoire national à l'occasion de ces manifestations, dont la plupart dans des accidents de la route ;

CONSIDERANT que dans le département de nombreux appels à poursuivre des manifestations sont lancés notamment sur les réseaux sociaux et visent tout particulièrement le samedi 29 décembre 2018

CONSIDÉRANT que certains de ces appels incitent les participants aux manifestations à durcir leurs actions et à recourir à la violence ;

CONSIDERANT les appels à manifester à compter du samedi 29 décembre 2018 au départ du rond-point dit « des Parapluies » situé au croisement de la RD625 et de l'avenue de Petite-Synthe à Dunkerque sont relayés sur le réseau social Facebook, notamment via la page « Dunkerque gilets jaunes et environ » ;

CONSIDERANT que cette page renvoie à l'opération "escargot" qui s'est déroulée le 22 décembre 2018 sur l'autoroute A16 à hauteur de St Folquin, opération conduite par environ 300 participants "gilets jaunes" et qui a entraîné la coupure de cet axe routier pendant plusieurs heures ;

CONSIDERANT que la sous-préfecture de l'arrondissement de Dunkerque a été destinataire d'une déclaration déposée le 27 décembre 2018 par trois organisateurs faisant état d'un rassemblement "gilets jaunes", le samedi 29 décembre 2018 à compter de 14h au rond-point dit "des Parapluies" à Dunkerque ;

CONSIDERANT qu'il est noté dans cette déclaration que les organisateurs envisagent au départ du rond-point dit "des Parapluies" une opération "escargot" sur l'autoroute A16 et que contact pris avec les organisateurs, ceux-ci n'ont pas renoncé à leur volonté de réaliser cette "opération escargot" ;

CONSIDERANT que ce rond-point se situe à proximité de la RN225 et des embranchements entre la RD 625 et l'autoroute A16 ;

CONSIDERANT qu'une telle "opération escargot" sur l'autoroute A16 serait susceptible de créer le samedi 29 décembre 2018 plusieurs kilomètres de retenue de circulation entraînant non seulement des désagréments mais également des risques sérieux pour les usagers du réseau autoroutier, nonobstant la présence des forces de sécurité intérieure ; _

CONSIDERANT que de telles retenues de circulation mettent également en danger la population migrante très présente sur les abords de l'autoroute A16, à hauteur de Dunkerque - Grande Synthe, susceptible d'envahir les voies de circulation pour tenter de pénétrer dans les poids-lourds ralentis ;

CONSIDERANT que le samedi 8 décembre 2018, dans le cadre d'un mouvement "gilets jaunes", un feu a été allumé au rond-point des Moëres sur l'autoroute A16, nécessitant l'intervention des sapeurs pompiers ;

CONSIDERANT que le samedi 29 décembre 2018 est un jour de circulation très dense dans les grandes communes de la métropole dunkerquoise et sur le réseau routier et autoroutier, notamment les autoroutes A25 et A16, à l'occasion des festivités de fin d'année ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des "gilets jaunes" et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations.

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;

ARRETE

**Article 1er** : La manifestation sur la voie publique déclarée auprès de la sous-préfecture de l'arrondissement de Dunkerque s'inscrivant dans le cadre du mouvement « gilets jaunes », au départ du rond-point dit "des Parapluies" à Dunkerque dans le but de mener une opération "escargot" sur l'autoroute A16, est interdite le samedi 29 décembre 2018 de 00h00 jusqu'à 20h00.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7.500 euros.

**Article 3** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet du Nord
et par délégation
La secrétaire générale

Violaine DEMARET

PRÉFECTURE du NORD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté préfectoral portant agrément de Stéphane PRUZACK en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la société EGS Lille**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R.325-12 à 52 ;

Vu les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Vu le dossier reçu le 25 novembre 2018 en vu de l'agrément de gardien de fourrière et des installations présenté par la société Enlèvement et Gardiennage Services (E.G.S.) Lille et ses compléments ;

Vu les éléments du dossier et notamment l'engagement écrit de Monsieur Stéphane PRUZACK

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière pour automobiles et de leurs installations, en date du 4 décembre 2018 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1er : **Agrément du gardien de fourrière**
M. Stéphane PRUZACK, responsable local de la société E.G.S. LILLE, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.
Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : **Agrément des installations**
Les installations de la société E.G.S. LILLE, sises 30 rue Frédéric Combemale à LILLE (59000), sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : **Durée de l'agrément et renouvellement**
L'agrément visé aux articles 1 et 2 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019. Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance du terme.

Article 4 : M. Stéphane PRUZACK est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre journellement sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière.

Il est tenu de présenter ce tableau de bord à toute réquisition des services de l'État.

Article 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée devra être adressé à la préfecture du Nord / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière / fourrières, **au plus tard le 30 janvier de chaque année**.

Article 7 : Le présent agrément devra être affiché visiblement dans les locaux de la fourrière. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

Article 9 :
- la secrétaire générale de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane PRUZACK et au gérant de la société EGS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 DEC. 2018

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale

Violaine DÉMARET

***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

kSecrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté préfectoral portant agrément de M Jackie HUBERT en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la société GARAGE 59**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R.325-12 à 52 ;

Vu les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 et le récépissé du 1er octobre 2018 portant agrément de M. Jackie HUBERT en qualité de gardien de fourrière et de ses installations jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la demande reçue le 25 mai 2018, par laquelle M. Jackie HUBERT sollicite l'agrément de gardien de fourrière et des installations de la société GARAGE 59 ;

Vu les éléments du dossier et notamment l'engagement écrit de Monsieur Jackie HUBERT ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public local de fourrière ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière pour automobiles et de leurs installations, en date du 4 décembre 2018 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1er : **Agrément du gardien de fourrière**
Monsieur Jackie HUBERT, gérant de la société GARAGE 59 est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.
Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : **Agrément des installations**
Les installations de la société GARAGE 59 situées 444 rue Léonard de Vinci -ZI La Renaissance à SOMAIN (59490) sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : **Durée de l'agrément et renouvellement**
L'agrément visé aux articles 1 et 2 est accordé pour une durée de **1 an** à compter du 1er janvier 2019. Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance du terme.

Article 4 : M. Jackie HUBERT est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre journellement sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière.

Il est tenu de présenter ce tableau de bord à toute réquisition des services de l'État.

Article 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée devra être adressé à la préfecture du Nord / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière / fourrières, **au plus tard le 30 janvier de chaque année**.

Article 7 : Le présent agrément devra être affiché visiblement dans les locaux de la fourrière. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

Article 9 :
- la secrétaire générale de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jackie HUBERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 DEC. 2018

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale

Violaine DEMARET

***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté préfectoral portant agrément de M. Pascal DENIMAL en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SARL GARAGE DENIMAL**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R.325-12 à 52 ;

Vu les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 portant agrément de M. Pascal DENIMAL en qualité de gardien de fourrière et de ses installations jusqu'au 11 mars 2019 ;

Vu la demande reçue le 20 novembre 2018, par laquelle M. Pascal DENIMAL sollicite l'agrément de gardien de fourrière et des installations de la SARL GARAGE DENIMAL ;

Vu les éléments du dossier et notamment l'engagement écrit de Monsieur Pascal DENIMAL ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public local de fourrière ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière pour automobiles et de leurs installations, en date du 4 décembre 2018 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1er : **Agrément du gardien de fourrière**
Monsieur Pascal DENIMAL, gérant de la SARL GARAGE DENIMAL est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.
Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : **Agrément des installations**
Les installations de la SARL GARAGE DENIMAL situées 350 rue Denfert-Rochereau à VIEUX-CONDE (59 690) sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : **Durée de l'agrément et renouvellement**
L'agrément visé aux articles 1 et 2 est accordé pour une durée de **1 an** à compter du 12 mars 2019. Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance du terme.

Article 4 : M. Pascal DENIMAL est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre journellement sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière.

Il est tenu de présenter ce tableau de bord à toute réquisition des services de l'État.

Article 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée devra être adressé à la préfecture du Nord / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière / fourrières, **au plus tard le 30 janvier de chaque année**.

Article 7 : Le présent agrément devra être affiché visiblement dans les locaux de la fourrière. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.
Article 9 :
- la secrétaire générale de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal DENIMAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 DEC. 2018

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale

Violaine DÉMARET

***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté préfectoral portant agrément de M. Jean-Marc BURNY en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SARL GARAGE BURNY**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R.325-12 à 52 ;

Vu les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 et le récépissé du 1er octobre 2018 portant agrément de M. Jean-Marc BURNY en qualité de gardien de fourrière et de ses installations jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la demande reçue le 23 mai 2018, par laquelle M. Jean-Marc BURNY sollicite l'agrément de gardien de fourrière et des installations de la SARL GARAGE BURNY ;

Vu les éléments du dossier et notamment l'engagement écrit de Monsieur Jean-Marc BURNY ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière pour automobiles et de leurs installations, en date du 4 décembre 2018 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1er : **Agrément du gardien de fourrière**
M. Jean-Marc BURNY, gérant de la SARL GARAGE BURNY, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.
Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : **Agrément des installations**
Les installations de la SARL GARAGE BURNY, sises 28 chemin des Postes à SAULTAIN (59 990), sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : **Durée de l'agrément et renouvellement**
L'agrément visé aux articles 1 et 2 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019. Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance du terme.

Article 4 : M. Jean-Marc BURNY est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre journellement sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière.

Il est tenu de présenter ce tableau de bord à toute réquisition des services de l'État.

Article 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée devra être adressé à la préfecture du Nord / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière / fourrières, **au plus tard le 30 janvier de chaque année**.

Article 7 : Le présent agrément devra être affiché visiblement dans les locaux de la fourrière. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

Article 9 :
- la secrétaire générale de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marc BURNY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 DEC. 2018

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale

Violaine DÉMARET

***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté préfectoral portant agrément de M Guy DEGAND en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la société GARAGE DELMAERE**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R.325-12 à 52 ;

Vu les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 et le récépissé du 1er octobre 2018 portant agrément de M. Guy DEGAND en qualité de gardien de fourrière et de ses installations jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la demande reçue le 16 novembre 2018, par laquelle M. Guy DEGAND sollicite l'agrément de gardien de fourrière et des installations de la société GARAGE DELMAERE ;

Vu les éléments du dossier et notamment l'engagement écrit de Monsieur Guy DEGAND ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public local de fourrière ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière pour automobiles et de leurs installations, en date du 4 décembre 2018 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1er : **Agrément du gardien de fourrière**
Monsieur Guy DEGAND, président de la société GARAGE DELMAERE est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.
Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : **Agrément des installations**
Les installations de la société GARAGE DELMAERE situées 38 rue Léon Gambetta à RONCHIN (59790) sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : **Durée de l'agrément et renouvellement**
L'agrément visé aux articles 1 et 2 est accordé pour une durée de **1 an** à compter du 1er janvier 2019. Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance du terme.

Article 4 : M. Guy DEGAND est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre journellement sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière.

Il est tenu de présenter ce tableau de bord à toute réquisition des services de l'État.

Article 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée devra être adressé à la préfecture du Nord / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière / fourrières, **au plus tard le 30 janvier de chaque année**.

Article 7 : Le présent agrément devra être affiché visiblement dans les locaux de la fourrière.
Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

Article 9 :
- la secrétaire générale de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy DEGAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 D[illegible] 2018

Pour le préfet du Nord et par délégation
La secrétaire générale

Violaine DÉMARET

***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté préfectoral portant agrément de M. Yannick PICHON en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SARL GARAGE PICHON**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R.325-12 à 52 ;

Vu les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 et le récépissé du 1er octobre 2018 portant agrément de M. Yannick PICHON en qualité de gardien de fourrière et de ses installations jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la demande reçue le 25 mai 2018, par laquelle M. Yannick PICHON sollicite l'agrément de gardien de fourrière et des installations de la SARL GARAGE PICHON ;

Vu les éléments du dossier et notamment l'engagement écrit de Monsieur Yannick PICHON ;

Vu l'attestation en date du 11 décembre 2018 relative aux modalités de stockages des véhicules polluants ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public local de fourrière ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière pour automobiles et de leurs installations, en date du 4 décembre 2018 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1er : **Agrément du gardien de fourrière**
Monsieur Yannick PICHON, gérant de la SARL GARAGE PICHON est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.
Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : **Agrément des installations**
Les installations de la SARL GARAGE PICHON situées 72 rue Montgofier à MARCQ-EN-BAROEUL (59 700) sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : **Durée de l'agrément et renouvellement**
L'agrément visé aux articles 1 et 2 est accordé pour une durée de **1 an** à compter du 1er janvier 2019. Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance du terme.

Article 4 : M. Yannick PICHON est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la

garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre journellement sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière.

Il est tenu de présenter ce tableau de bord à toute réquisition des services de l'État.

Article 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée devra être adressé à la préfecture du Nord / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière / fourrières, **au plus tard le 30 janvier de chaque année**.

Article 7 : Le présent agrément devra être affiché visiblement dans les locaux de la fourrière. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.
Article 9 :
- la secrétaire générale de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick PICHON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 DEC. 2018

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale

Violaine DÉMARET

***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté préfectoral portant agrément de M. Arnaud LEFEBVRE en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SARL DEPANNAGES DEKEISTER**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R.325-12 à 52 ;

Vu les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Vu la demande reçue le 25 mai 2018, par laquelle M. Arnaud LEFEBVRE sollicite l'agrément de gardien de fourrière et des installations de la SARL DEPANNAGES DEKEISTER ;

Vu les éléments du dossier et notamment l'engagement écrit de Monsieur Arnaud LEFEBVRE ;

Vu l'attestation en date du 26 décembre 2018 relative aux modalités de stockages des véhicules polluants ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public local de fourrière ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière pour automobiles et de leurs installations, en date du 4 décembre 2018 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1er : **Agrément du gardien de fourrière**
Monsieur Arnaud LEFEBVRE, gérant de la SARL DEPANNAGES DEKEISTER est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.
Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : **Agrément des installations**
Les installations de la SARL DEPANNAGES DEKEISTER situées 265 rue du Mont de Sainghin à FRETIN (59 273) sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : **Durée de l'agrément et renouvellement**
L'agrément visé aux articles 1 et 2 est accordé pour une durée de **1 an** à compter du 1er janvier 2019. Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance du terme.

Article 4 : M. Arnaud LEFEBVRE est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre journellement sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière.

Il est tenu de présenter ce tableau de bord à toute réquisition des services de l'État.

Article 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée devra être adressé à la préfecture du Nord / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière / fourrières, **au plus tard le 30 janvier de chaque année**.

Article 7 : Le présent agrément devra être affiché visiblement dans les locaux de la fourrière.
Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.
Article 9 :
- la secrétaire générale de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Arnaud LEFEBVRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 DEC. 2018

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale

Violaine DEMARET

***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté préfectoral portant agrément de M Arnaud LEFEBVRE en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la société DEPANNAGES DEKEISTER**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R.325-12 à 52 ;

Vu les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 et le récépissé du 1er octobre 2018 portant agrément de M. Arnaud LEFEBVRE en qualité de gardien de fourrière et de ses installations jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la demande reçue le 21 août 2018, par laquelle M. Arnaud LEFEBVRE sollicite l'agrément de gardien de fourrière et des installations de la société DEPANNAGES DEKEISTER ;

Vu les éléments du dossier et notamment l'engagement écrit de Monsieur Arnaud LEFEBVRE ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public local de fourrière ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière pour automobiles et de leurs installations, en date du 4 décembre 2018 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1er : **Agrément du gardien de fourrière**
Monsieur Arnaud LEFEBVRE, gérant de la société DEPANNAGES DEKEISTER est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.
Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : **Agrément des installations**
Les installations de la société DEPANNAGES DEKEISTER situées 1 rue de l'Humanité à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59 520) sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : **Durée de l'agrément et renouvellement**
L'agrément visé aux articles 1 et 2 est accordé pour une durée de **1 an** à compter du 1er janvier 2019. Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance du terme.

Article 4 : M. Arnaud LEFEBVRE est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre journellement sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière.

Il est tenu de présenter ce tableau de bord à toute réquisition des services de l'État.

Article 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée devra être adressé à la préfecture du Nord / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière / fourrières, **au plus tard le 30 janvier de chaque année**.

Article 7 : Le présent agrément devra être affiché visiblement dans les locaux de la fourrière. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.
Article 9 :
- la secrétaire générale de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Arnaud LEFEBVRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 DEC. 2018

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale

Violaine DEMARET

***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté préfectoral portant agrément de M Jean-François DELAMOTTE en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SARL A.D.B DEPANNAGE**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R.325-12 à 52 ;

Vu les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 et le récépissé du 1er octobre 2018 portant agrément de M. Jean-François DELAMOTTE en qualité de gardien de fourrière et de ses installations jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la demande reçue le 22 juin 2017, par laquelle M. Jean-François DELAMOTTE sollicite l'agrément de gardien de fourrière et des installations de la SARL ADB DEPANNAGE ;

Vu les éléments du dossier et notamment l'engagement écrit de Monsieur Jean-François DELAMOTTE ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public local de fourrière ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière pour automobiles et de leurs installations, en date du 4 décembre 2018 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1er : **Agrément du gardien de fourrière**
Monsieur Jean-François DELAMOTTE, gérant de la SARL ADB DEPANNAGE est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.
Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : **Agrément des installations**
Les installations de la SARL ADB DEPANNAGE situées 151 rue Marguerite de Flandres-Frais Marais à DOUAI (59 500) sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : **Durée de l'agrément et renouvellement**
L'agrément visé aux articles 1 et 2 est accordé pour une durée de **1 an** à compter du 1er janvier 2019. Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance du terme.

Article 4 : M. Jean-François DELAMOTTE est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de

l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre journellement sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière.

Il est tenu de présenter ce tableau de bord à toute réquisition des services de l'État.

Article 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée devra être adressé à la préfecture du Nord / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière / fourrières, **au plus tard le 30 janvier de chaque année**.

Article 7 : Le présent agrément devra être affiché visiblement dans les locaux de la fourrière. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.
Article 9 :
- la secrétaire générale de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-François DELAMOTTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 DEC. 2018

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale

Violaine DÉMARET

***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale et
de la circulation routière

**Arrêté préfectoral fixant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales pour 2019 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,

Vu le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 du ministre de la culture et du ministre de l'économie et des finances modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Vu les éléments transmis par les responsables de chaque support de presse,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE** :

**Article 1er** : Est fixée comme suit, pour l'année 2019, la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats :

➢ Dans l'ensemble du département du Nord :

- **La Voix du Nord** - 8 place du Général de Gaulle – CS 10549 - 59023 LILLE CEDEX,

- **Nord Éclair** - 8 place du Général de Gaulle – CS 10549 - 59023 LILLE CEDEX,

- **La Croix du Nord** – 28 rue Théron de Montaugé – CS 72137 – 31017 TOULOUSE CEDEX 2,

- **L'Observateur de l'Avesnois** - 1 rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES,

- **L'Observateur du Cambrésis** - 1 rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES,

- **Terres et Territoires** - 64 Boulevard de la Liberté - BP 643 – 59024 LILLE CEDEX,

- **Liberté Hebdo** - 18 rue Inkermann - 59000 LILLE,

- **La Sambre** - 1 rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES,

- **La Gazette Nord Pas-de-Calais** - 7 rue Jacquemars Giélée - BP 80139 - 59017 LILLE CEDEX,

- **L'Indicateur des Flandres** - 91 boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX,

➢ Dans l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe :

- **Le Courrier de Fourmies** - 1 rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES.

➢ Dans l'arrondissement de Douai :

- **L'Observateur du Douaisis** - 1 rue Robert Bichet 59440 AVESNELLES.

➢ Dans l'arrondissement de Dunkerque :

- **Le Journal des Flandres** - 91 boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX,

- **Le Phare Dunkerquois** - 91 boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX,

➢ Dans l'arrondissement de Valenciennes :

- **L'Observateur du Valenciennois** - 1 rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES.

**Article 2** : Les journaux et publications figurant dans la liste fixée à l'article 1er du présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 susvisée et ses textes d'application.

Cet engagement comprend en particulier :
- le respect du prix fixé pour une ligne d'annonce de 40 signes et des règles de tarif réduit prévus par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié *relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales* ;

- le respect des règles de présentation des annonces fixées par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié *relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales* ;
- la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES gérée par l'Association de la Presse pour la Transparence Économique (APTE), association agréée par l'Etat pour la mise en ligne des annonces « vie des sociétés » dans une base numérique centrale.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros.
Le préfet peut prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.
En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

**Article 4** : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire -CS 62039- 59014 Lille Cedex).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé au ministre de l'intérieur, au ministre de l'économie et des finances, à la ministre de la culture et à la procureure générale près la cour d'appel de Douai. Les directeurs des journaux intéressés en recevront une notification.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD
PREFET DU PAS-DE-CALAIS

**Préfecture du Nord**

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté portant création du Syndicat Mixte Pôle Métropolitain des Flandres**

---oOo---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5731-1 à L5731-3 relatifs au pôle métropolitain ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM);

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Madame Violaine DÉMARET Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord;

Vu la délibération du 18 octobre 2017 modifiée le 27 septembre 2018 par laquelle la Communauté de Communes Flandre-Lys valide la création du Pôle métropolitain des Flandres ainsi que les statuts ;

Vu la délibération du 19 octobre 2017 modifiée le 24 septembre 2018 par laquelle la Communauté de Communes de Flandre Intérieure valide la création du Pôle métropolitain des Flandres ainsi que les statuts ;

Vu les courriers en date des 25 et 30 octobre 2017 par lesquels les Présidents de la Communauté de Communes Flandre-Lys et de la Communauté de Communes Flandre Intérieure, en application de l'article L5214-27 du CGCT, notifient les délibérations des conseils communautaires aux communes membres ;

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes de Flandre-Lys : Estaires (19 décmbre 2017), Fleurbaix (18 décembre 2017), Haverskerque (30 octobre 2017), La Gorgue (4 décembre 2017), Laventie (7 décembre 2017), Lestrem (30 novembre 2017), Merville (7 décembre 2017) et Sailly-sur-la-Lys (21 décembre 2017) se prononcant favorablement sur la création du Pôle Métropolitain des Flandres ;

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure : Arnèke (7 décembre 2017), Bailleul (14 décembre 2017), Bavinchove (27 novembre 2017), Berthen (19 décembre 2017), Blaringhem (28 novembre 2017), Boeschèpe (16 novembre 2017), Boëseghem (25 octobre 2017), Borre (14 décembre 2017), Buysscheure (14 décembre 2017), Caëstre (14 décembre 2017), Cassel (7 décembre 2017), Le Doulieu (30 novembre 2017), Ebblinghem (14 décembre 2017), Eecke (21 décembre 2017), Flêtre (30 novembre 2017), Godewaersvelde (19 décembre 2017), Hardifort (20 décembre 2017), Hazebrouck (14 décembre 2017), Hondeghem (21 décembre 2017), Lynde (14 décembre 2017), Méteren (13 décembre 2017), Morbecque (9 décembre 2017), Neuf-Berquin (14 décembre 2017), Nieppe (13 décembre 2017), Noordpeene (27 novembre 2017), Oudezeele (28 novembre 2017), Pradelles (21 décembre 2017), Renescure (19 décembre 2017), Rubrouck (1er décembre 2017), Saint-Jans-Cappel (28 novembre 2017), Saint-Sylvestre-Cappel (14 novembre 2017), Sainte-Marie-Cappel (19 décembre 2017), Sercus (10 novembre 2017), Steenbecque (12 décembre 2017), Steenvoorde (12 décembre 2017), Steenwerck (23 novembre 2017), Strazeele (6 décembre 2017), Terdeghem (28 décembre 2017), Thiennes (4 décembre 2017), Vieux-Berquin (13 décembre 2017), Wallon-Cappel (3 novembre 2017), Wemaers-Cappel (14 décembre 2017), Winnezeele (8 décembre 2017), Zermezeele (7 décembre 2017) et Zuytpeene (13 décembre 2017) se prononcant favorablement sur la création du Pôle Métropolitain des Flandres ;

Vu les délibérations des communes de Ochtezeele (8 décembre 2017) et Staple (23 janvier 2018), membres de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, se prononcant défavorablement sur la création du Pôle Métropolitain des Flandres ;

Vu la délibération de la commune de Merris (22 décembre 2017) décidant de ne pas se prononcer sur la création du Pôle Métropolitain des Flandres ;

Vu l'avis réputé favorable des communes de Houtkerque et Oxelaëre membres de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Nord émis lors de sa séance du 29 juin 2018 ;

Vu l'avis tacite favorable du conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable du conseil régional Hauts-de-France émis en commission permanente du 3 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Nord du 26 novembre 2018 réunie en séance plénière ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Pas-de-Calais du 29 novembre 2018 réunie en séance plénière ;

CONSIDERANT que le Pôle Métropolitain des Flandres regroupe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'un d'entre eux compte plus de 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5214-27 du CGCT sont réunies ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes de chaque EPCI se sont prononcées par délibérations concordantes sur la création du Pôle Métropolitain des Flandres et sur le projet de statuts de l'établissement ;

CONSIDERANT que le pôle métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues aux articles L.5711-1 du CGCT et suivants ;

Sur proposition de Madame la secrétaire Générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le syndicat mixte « Pôle Métropolitain des Flandres », composé de la Communauté de Communes de Flandre Lys et de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, est créé à compter du 1er janvier 2019.

**ARTICLE 2**

Les statuts du syndicat mixte « Pôle Métropolitain des Flandres » sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par le comptable public de la trésorerie d' Hazebrouck.

**ARTICLE 4**

Le syndicat mixte« Pôle Métropolitain des Flandres » est régi par les dispositions des articles L5711-1 et suivants du CGCT et celles de ses statuts annexés au présent arrêté.

## ARTICLE 5

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

## ARTICLE 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de Dunkerque, les présidents des communautés de communes Flandre Intérieure et Flandre-Lys sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Préfet du Pas-de-Calais,
- au Président du conseil régional Hauts-de-France,
- au Président du conseil départemental du Nord,
- au Président du conseil départemental du Pas-de-Calais,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France,
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France,
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

-

Fait le 27 DEC. 2018

Pour le Préfet du Nord et par délégation,

La secrétaire générale

Violaine DÉMARET

# STATUTS

# du

# SYNDICAT MIXTE

# POLE METROPOLITAIN DES FLANDRES

Pour être annexés à l'arrêté interdépartemental du 27 DEC. 2010

Pour le Préfet du Nord et par délégation,

La secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

# PÔLE MÉTROPOLITAIN DES FLANDRES (P.M.F)
# STATUTS

## Sommaire :

PREAMBULE....3

ARTICLE 1 – CREATION....4

ARTICLE 2 : DENOMINATION....4

ARTICLE 3 - LES MISSIONS DU POLE....5

ARTICLE 4 – SIEGE....5

ARTICLE 5 – DUREE....6

ARTICLE 6 - GOUVERNANCE....6

ARTICLE 6.1 – CONSEIL METROPOLITAIN....6
Article 6.1.1 – Composition du conseil métropolitain....6
Article 6.1.2 – Rôle du conseil métropolitain du PMF....7
Article 6.1.3 – Fonctionnement du conseil métropolitain....7

ARTICLE 6.2 – BUREAU....8
Article 6.2.1 – Composition du bureau....8
Article 6.2.2 – Fonctionnement et rôle du bureau....9

ARTICLE 6.3 – LE PRESIDENT....9

ARTICLE 6.4 – GROUPES DE TRAVAIL....10
Article 6.4.1 – Fonctionnement et rôle....10
Article 6.4.2 - Organisation....10

ARTICLE 7 – BUDGET DU PÔLE METROPOLITAIN....10

ARTICLE 8 – SERVICES....10

ARTICLE 9 – DISSOLUTION....11

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR....11

ARTICLE 11 – PROGRAMME ET RAPPORT D'ACTIVITES....11

## PREAMBULE

Les réformes territoriales qui se sont succédées ont profondément modifié le paysage institutionnel français.

La réorganisation de la carte intercommunale et la fusion des régions constituent les éléments les plus conséquents de cette nouvelle organisation.
Ces évolutions induisent nécessairement de nouvelles approches des politiques d'aménagement et de développement des territoires et réinterrogent les modalités de coopération et de contractualisation entre les différents niveaux de collectivités.
Dans ce contexte, l'Etat et le Conseil Régional des Hauts-de-France ont réaffirmé au travers du Contrat de Plan Etat-Région et de la nouvelle Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires (PRADET), leur volonté de soutenir le renforcement des coopérations territoriales.

Les outils contractuels dont ils disposent intègrent un soutien aux démarches et projets menés par les collectivités de manière concertée au sein des Pôles Métropolitains.

Le territoire composé des Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de Flandre Lys est un ensemble cohérent notamment avec le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui a pour objectif de définir les orientations majeures de notre territoire et renforcer notre identité en établissant notamment un programme d'équilibre entre les nombreuses communes rurales et les villes de Flandre Intérieure et Flandre Lys.

La constitution d'un pôle métropolitain à l'échelle de la Flandre est conforme à la délibération du 8 décembre 2016.

La volonté des élus qui a présidé à l'émergence du Pôle Métropolitain est d'en faire un outil complémentaire et en aucun cas une strate administrative supplémentaire. Le fonctionnement allégé sera assuré au strict minimum.

Le Pôle Métropolitain :

- Veillera au développement harmonieux de l'ensemble du territoire de Flandre, tout en œuvrant pour le renforcement de sa compétitivité ;

- Elaborera des projets d'intérêt métropolitain et exprimant les solidarités entre les acteurs, sans préjudice des compétences de ses membres ;

- Rassemblera la CCFI et la CCFL par le biais d'une communauté d'intérêts autour des forces politiques, économiques et territoriales ;

- Associera à l'exercice de ses missions l'ensemble des acteurs publics et privés qui interviennent sur le territoire métropolitain et/ou dans les domaines concernés par ses missions, ou, de façon générale, dont la participation aux travaux du Pôle Métropolitain présente un intérêt particulier.

## ARTICLE 1 – CREATION

En application des dispositions des articles L5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes de Flandre Intérieure
- Communauté de communes de Flandre Lys

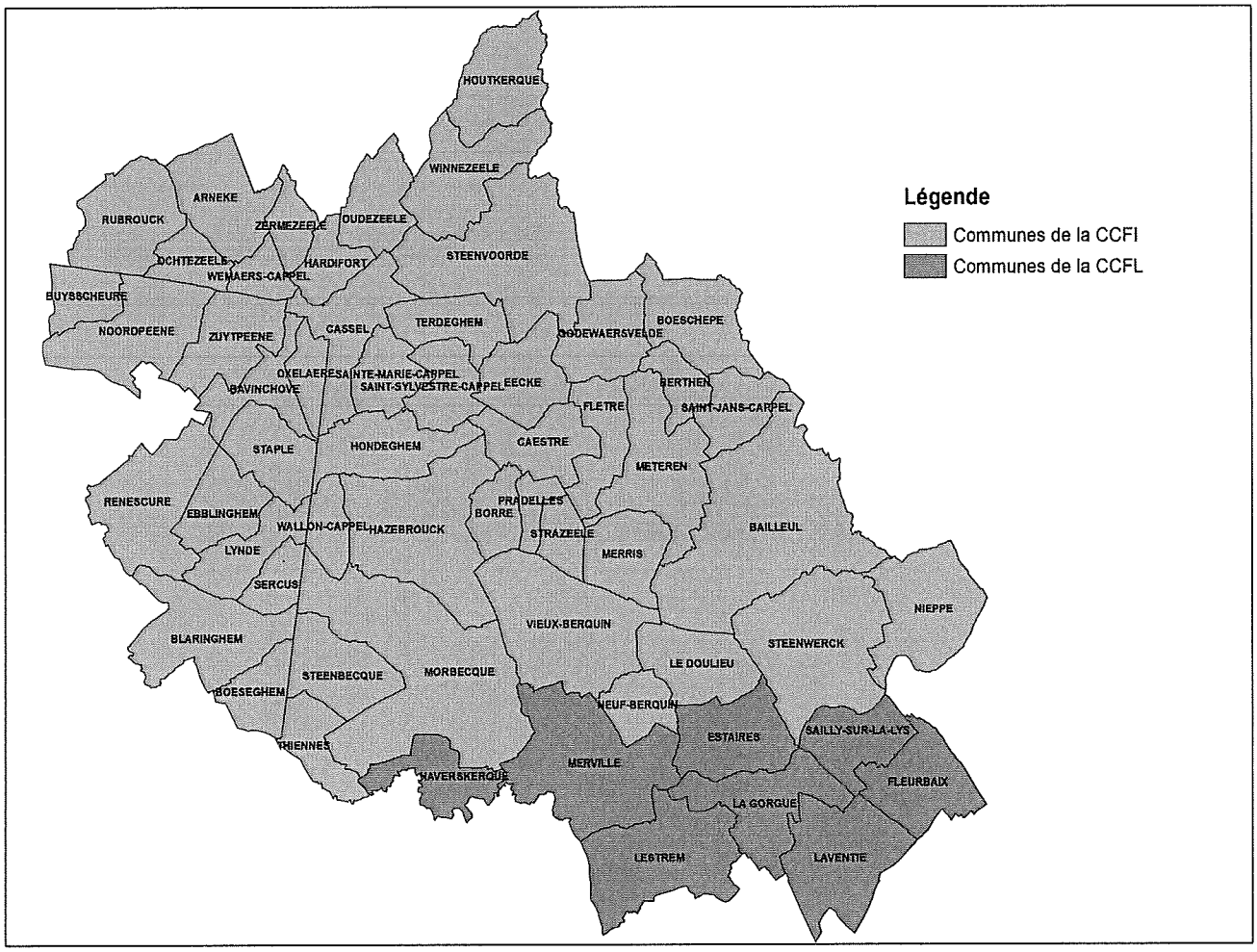


## ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le Syndicat Mixte prendra la dénomination suivante : Pôle Métropolitain des Flandres (PMF).

## ARTICLE 3 - LES MISSIONS DU POLE

En conformité avec l'article L5731-1 du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain conduit des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements. Il s'appuiera notamment sur les priorités citées dans les accords cadre du PRADET.

Dans ce cadre, le Pôle Métropolitain est chargé de mettre en œuvre des actions d'intérêt métropolitain déléguées par délibérations concordantes de ses membres dans les domaines suivants :

- Au développement économique et à l'activité du territoire. Le PMF veillera à prioriser des projets structurants d'intérêt supra communautaire qui assureront au territoire une place et un rôle éminemment économique, créateur de richesses et de potentialités face à ses territoires voisins et notamment dans le cadre de la 3ème Révolution Industrielle (REV3).

- A l'aménagement du pôle gare d'Hazebrouck et au renforcement de ses connexions intermodales avec l'aménagement d'une gare routière en Flandre-Lys, pour garantir un rayonnement métropolitain.

Les projets retenus s'inscriront en cohérence avec les enjeux territoriaux communs mis en évidence par le Schéma de Cohérence Territoriale de 2009 actuellement en cours de révision.

Le Pôle Métropolitain s'assurera du rayonnement intercommunal ou supra-communal en fonction de l'impact du projet dans le cadre du fonds d'aide aux dynamiques métropolitaines. Les opérations identifiées devront s'inscrire en cohérence avec les piliers du projet de territoire, au regard des domaines d'interventions suivants :

- La requalification des friches urbaines
- La mobilité et l'intermodalité autour des gares et des haltes-gares.
- L'accès aux services publics pour les usagers
- Le développement économique et plus précisément l'accompagnement des entreprises en création, développement ou transmission,
- Le développement touristique,
- L'attractivité du territoire avec des équipements adaptés

Un plan d'actions est déterminé par le conseil métropolitain puis proposé aux instances délibérantes de chaque EPCI membre du Pôle Métropolitain qui se prononce sur l'intérêt métropolitain des actions.

Le Pôle Métropolitain a également pour mission de mener des réflexions communes, de favoriser la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en œuvre par ses membres dans les domaines précités. Il ne pourra pas assurer la maîtrise d'ouvrage des projets portés par les EPCI.

## ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du Pôle Métropolitain Flandre est fixé à l'adresse suivante :
Hôtel communautaire : 222 bis rue de Vieux Berquin – 59190 – HAZEBROUCK.
Les réunions du Conseil Métropolitain peuvent se tenir en tout lieu du territoire du Pôle métropolitain

## ARTICLE 5 – DUREE

Le Pôle Métropolitain des Flandres est créé pour une durée illimitée.

Cette durée pourra être révisée et aboutir à une dissolution dans le cas d'évolutions législatives majeures concernant la nature des pôles métropolitains ou sur décision commune de ses collectivités membres.

## ARTICLE 6 - GOUVERNANCE

### ARTICLE 6.1 – CONSEIL METROPOLITAIN

#### Article 6.1.1 – Composition du conseil métropolitain

A – Composition initiale

Le conseil métropolitain est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les organes délibérants des membres du Pôle Métropolitain qu'ils représentent.
Les EPCI désignent autant de suppléants que de délégués. Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du conseil métropolitain est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

La répartition des sièges entre les membres du Pôle Métropolitain est déterminée, conformément à l'article L. 5731-3 du code général des collectivités territoriales, et en tenant compte du poids démographique de chacun des membres.
Chaque membre a droit, quelle que soit sa population, a au moins un siège et aucun ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Chaque EPCI membre dont la population est strictement supérieure à un seuil de 20.000 habitants a droit à un siège pour chaque strate de 20.000 habitants au-delà de ce seuil.

Si un EPCI disposait de plus de 50% des sièges, le nombre de sièges dépassant le seuil sera réparti équitablement entre les EPCI restant à la proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'intégration d'un nouvel EPCI, le nombre de sièges par EPCI sera recalculé dans les mêmes proportions.

Le calcul du nombre de délégués sera actualisé en cas de modification du périmètre des EPCI membres.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

La population prise en compte pour apprécier le nombre de sièges attribués selon les modalités prévues aux points ci-avant est la population INSEE, sans double compte, connue au jour de la désignation.

Il est opéré un ajustement du nombre de sièges dont chaque membre dispose avant chaque renouvellement général des conseils communautaires en tenant compte de la population INSEE, sans double compte, connue au jour de la désignation

Le nombre de sièges ainsi déterminé est approuvé par délibération des membres et appliqué pour la désignation des nouveaux délégués.

Aux vues du nombre d'EPCI adhérents (2) et des règles évoquées ci-dessus, le conseil métropolitain est composé de délégués élus conformément à la loi, répartis comme suit :

- Répartition en fonction du poids démographique de chacun des membres et respectant l'obligation qu'aucun EPCI ne puisse avoir plus de la moitié des représentants :

| EPCI | Population (INSEE 2014) | Nombre de délégués |
|---|---|---|
| Communauté de Communes de Flandre Intérieure | 103621 habitants | 6 |
| Communauté de Communes de Flandre Lys | 39967 habitants | 6 |

| TOTAL GENERAL | 12 |
|---|---|

B – Composition du conseil métropolitain en cas de retrait ou d'adhésion de membres

En cas de retrait ou d'adhésion d'un nouveau membre au Pôle Métropolitain, le nombre et la répartition de sièges seront revus conformément au code général des collectivités territoriales.

**Article 6.1.2 – Rôle du conseil métropolitain du PMF**

Le conseil métropolitain administre le Pôle Métropolitain et exerce l'ensemble des fonctions qui sont prévues par le code général des collectivités territoriales, ou par les présents statuts, et ce conformément à ces mêmes dispositions. Ces fonctions comprennent notamment :

- l'élection du Président du conseil métropolitain,
- la détermination du nombre de Vice-présidents,
- le vote du budget et de ses décisions modificatives,
- l'approbation du compte administratif,
- les modifications statutaires,
- les programmes d'activités,

- l'adoption du règlement intérieur,
- la création de commissions et groupes de travail,
- la délégation au Président et au bureau des attributions qui peuvent leur être déléguées

**Article 6.1.3 – Fonctionnement du conseil métropolitain**

Conformément à l'article L5731-3 du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L5711-1.

Il se réunit à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre. Sur demande de 5 membres composant le Conseil Métropolitain au moins, ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Un délégué titulaire peut être représenté par un suppléant issu du même établissement public, ou en cas d'empêchement du suppléant, peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué, chaque délégué ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le conseil métropolitain ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil métropolitain est de nouveau convoqué, au plus tôt trois jours après la séance au cours de laquelle l'absence de quorum a été constatée, et peut délibérer sans condition de majorité, sauf disposition légale, règlementaire contraire.

Les délibérations du conseil métropolitain sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires spécifiques.

Le Président - ou son représentant - peut demander à entendre au cours des séances du conseil métropolitain des personnes qualifiées, en particulier des représentants d'organismes publics (chambres consulaires, ports, conseil régional, conseils départementaux, communes adhérentes des membres du Pôle Métropolitain, services de l'Etat, ...) ou privés (représentants de la société civile, d'associations locales, ...) intervenant sur le territoire métropolitain ou dans un domaine concerné par les débats du conseil métropolitain.

Cette faculté est exercée dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et des présents statuts. Ces personnes ne participent pas aux délibérations.

**ARTICLE 6.2 – BUREAU**

**Article 6.2.1 – Composition du bureau**

Le conseil métropolitain élit un bureau composé du Président et de 3 Vice-Présidents.

Le nombre de Vice-Présidents ne peut dépasser 30% du nombre total de délégués arrondi à l'entier inférieur.

Le nombre de membres du bureau fera l'objet d'une répartition à part égale en EPCI membres.

L'élection est opérée au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil métropolitain présents ou représentés sur proposition de l'EPCI pour le/les membres du bureau le/les concernant. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'ait obtenu la majorité absolue après deux tours, il est opéré un troisième tour à la majorité relative.

En cas de remplacement d'un ou plusieurs vice-présidents, il sera procédé à une élection selon la même procédure qu'énoncée ci-dessus.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil métropolitain.

**Article 6.2.2 – Fonctionnement et rôle du bureau**

Le Président convoque les séances du bureau.

Le Bureau est présidé par le Président ou son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil Métropolitain.

Ainsi, les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le bureau délibère valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix sauf application de l'article 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau ne peuvent donner pouvoir écrit de voter en leur nom qu'à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le bureau émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique du Conseil Métropolitain et l'exécution du projet territorial.

Le bureau prépare les travaux et délibérations du Conseil Métropolitain.

Le bureau peut recevoir, délégation d'une partie des attributions du conseil métropolitain à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales à savoir :

- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain
- L'adhésion du Pôle Métropolitain à un établissement public

Le règlement intérieur complète en tant que de besoin les règles régissant le fonctionnement du bureau.

### ARTICLE 6.3 – LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Pôle Métropolitain des Flandres.

Lors de chaque réunion de Conseil Métropolitain, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil métropolitain et les décisions du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle Métropolitain. Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il représente le Pôle Métropolitain en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

### ARTICLE 6.4 – GROUPES DE TRAVAIL

#### Article 6.4.1 – Fonctionnement et rôle

Le conseil métropolitain peut créer des groupes de travail comprenant des délégués du Pôle Métropolitain, afin d'examiner les questions soumises au conseil, par l'administration ou l'un de ses membres, et afférentes à l'exécution des missions du Pôle Métropolitain.

#### Article 6.4.2 - Organisation

Ces commissions sont présidées par le Président du Pôle Métropolitain, ou par un Vice-président.

## ARTICLE 7 – BUDGET DU PÔLE METROPOLITAIN

Le budget du Pôle Métropolitain pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet et de ses missions. Il est voté par le conseil métropolitain.

Les recettes du Pôle Métropolitain peuvent comprendre conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

- les contributions des EPCI membres,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle Métropolitain,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions et participations des partenaires,
- les produits des dons et legs,

La contribution des EPCI membres du Pôle Métropolitain sont réparties à raison d'une participation par habitant fixée par le conseil métropolitain.

## ARTICLE 8 – SERVICES

Les services du Pôle Métropolitain sont placés sous le management d'un Directeur dans le respect des statuts de la Fonction Publique Territoriale.

Il est assisté de collaborateurs et anime également des groupes de techniciens associés en fonction des sujets traités.

En vue d'une rationalisation des moyens, d'une recherche d'économie d'échelles, et afin d'apporter un soutien technique et / ou logistique à ses membres, le Pôle métropolitain pourra mettre en place avec tout ou partie de ses membres, des mises à disposition de services au sens et dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, le Pôle métropolitain pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

## ARTICLE 9 – DISSOLUTION

La dissolution du Pôle Métropolitain est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé par le conseil métropolitain dans un délai de 6 mois après sa première réunion.

## ARTICLE 11 – PROGRAMME ET RAPPORT D'ACTIVITES

Le Pôle Métropolitain pourra assurer, en début d'année, une présentation de son programme prévisionnel de travail annuel à chaque conseil communautaire des EPCI membres. De la même manière, il pourra présenter dans le premier semestre de l'année suivante un rapport d'activités.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des Affaires Départementales

Arrêté préfectoral portant désignation de Monsieur Thierry MAILLES, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, pour assurer la suppléance du Préfet du Nord

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD**
**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**
**PRÉFET DU NORD**
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant M. Thierry MAILLES, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant le fait que M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, assure du 22 décembre 2018 au 30 décembre 2018 inclus la suppléance zonale, et l'absence simultanée du 29 décembre 2018 au 30 décembre 2018 inclus de M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances, et de Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1er – Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, est chargé d'assurer ma suppléance en ce qui concerne les attributions de l'État dans le département du Nord du samedi 29 décembre 2018 à 0 heure au dimanche 30 décembre 2018 minuit.

Article 2 – La secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 décembre 2018

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture
de Cambrai

Secrétairiat général

Affaire suivie par :
Jean-Philippe POTAUX
Tél : 03 27 72 59 53
jean-philippe.potaux@nord.gouv.fr

Arrêté n°103/2018

**Arrêté préfectoral modifcatif portant autorisation de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de CAUDRY**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret du 7 mars 2013 nommant M. Thierry HEGAY, sous-préfet de CAMBRAI ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 9 février 2011 et 30 août 2012 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais autorisant respectivement les agents de police municipale dénommés Jean-Claude COURTOIS et Jean-Louis TOUZARD ainsi que Thierry REMOND et Sabine HEGO épouse DELHAYE affectés à la police municipale de Caudry à porter une arme de catégorie B (bombe lacrymogène ou bâton de défense) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32/2016 du 29 février 2016 autorisant la commune de Caudry à détenir et conserver des armes de catégorie B et D ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 9 février 2011 et 30 août 2012 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais autorisant respectivement les agents de police municipale dénommés Jean-Claude COURTOIS et Jean-Louis TOUZARD ainsi que Thierry REMOND et Sabine HEGO épouse DELHAYE affectés à la police municipale de Caudry à porter une arme de catégorie B (bombe lacrymogène ou bâton de défense) ;

Vu la convention communale de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale de Caudry en date du 07 juin 2016, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code la sécurité intérieure susvisé;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 21 septembre 2016 et 10 octobre 2017 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie autorisant respectivement les agents de police municipale dénommés Thierry REMOND, Jean-Claude COURTOIS ainsi que Jean-Louis TOUZARD et

Sabine HEGO épouse DELHAYE affectés à la police municipale de Caudry à porter une arme de catégorie B - 6° (pistolet à impulsions électriques) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY,sous-préfet de CAMBRAI ;

Vu la demande de modification formulée par la commune de Caudry, en date du 1er octobre 2018, sollicitant l'autorisation de retrait de détenir et de conserver une arme de catégorie B – 8°, soit un extincteur lacrymogène de 500 ml, ;

**ARRÊTE**

Article 1er - La demande de retrait, par la commune de Caudry, de détenir et de conserver une arme de catégorie B-8°est autorisée, soit un extincteur lacrymogène de 500 ml, portant ainsi le nombre d'armes de la commune à 10 (dix) :

| Armes | Catégorie | Nombre détenu |
|---|---|---|
| Pistolet à impulsions électriques TASER X26 avec caméra | B - 6° | 2 |
| Bombe aérosol lacrymogène individuelle 75 ml | D – 2 - b | 4 |
| Bâton de protection télescopique type gendarmerie | D – 2 - a | 4 |

Article 2 - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de la police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort scellé au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 - La commune de CAUDRY autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et de munitions mentionnés à l'article 1er tient un registre de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-3 du code la sécurité intérieure susvisée.

Article 4 - La présente autorisation d'acquisition,de détention et de conservation d'armes de catégorie B est délivrée pour une durée de cinq (5) ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 07 juin 2016 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°131/2017 du 13 octobre 2017.

Article 6 - Le sous-préfet de Cambrai et le maire de la commune de Caudry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Caudry.

Fait à Cambrai, le 28 DEC. 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cambrai,

SOUS-PRÉFECTURE 1 CAMBRAI

Thierry HEGAY